



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté Préfectoral du 25 AVR. 2022

**PORTANT MISE EN DÉMEURE RELATIVE À L'EXPLOITATION D' UN ENTREPOT
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ POMONA PASSION FROID SUR LA COMMUNE DE
TRESSES**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 18/02/2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 28/03/2022 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 24/03/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28/03/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant du 08/04/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24/03/2022, l'inspection a identifié la non-conformité suivante à l'arrêté du 18/02/2010 susvisé en lien avec les faits ci-dessous :

-le bassin désigné comme bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est susceptible de ne pas être étanche et correctement dimensionné (article 4.3 de l'AP du 18/02/2010 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que suite à la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêt de mise en demeure, ce dernier indique qu'une couche d'étanchéité en matériaux meubles (argiles) est présente sur le bassin mais sans en justifier la pérennité depuis les derniers contrôles réalisés en 2010 et le dimensionnement dudit bassin ;

CONSIDÉRANT que ainsi, il ne peut être vérifié que le dispositif est opérationnel et conforme à l'article 4.3 de l'AP du 18/02/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28/03/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que l'écart mis en lumière a un impact sur la maîtrise et la prévention des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines en cas d'incendie pouvant survenir au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société POMONA PASSION FROID de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté du 18/02/2010 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESPECT DE PRESCRIPTIONS DIVERSES

La société POMONA PASSION FROID, exploitant une installation classée, 3 rue Newton à TRESSES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 18/02/2010 susvisé en démontrant l'étanchéité du dispositif de confinement des eaux notamment par de nouveaux contrôles d'étanchéité et en justifiant que le bassin de confinement est correctement dimensionné **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société POMONA PASSION FROID.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur la Maire de la commune de TRESSES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

